



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 février 2024
(OR. en)

7055/24

ENT 45
MI 223
COMPET 232
IND 107
TRANS 117
DELECT 30

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 823 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.2.2024 modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives au système eCall

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 823 final.

p.j.: C(2024) 823 final



Bruxelles, le 14.2.2024
C(2024) 823 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.2.2024

**modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les normes relatives au système eCall**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil¹ rend obligatoire l'installation d'un système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 dans tous les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁ depuis le 31 mars 2018. En cas d'accident grave de la circulation, le système eCall compose automatiquement le 112, le numéro d'appel d'urgence européen, ce qui permet de réduire le délai d'intervention et de sauver des vies.

Le système eCall repose actuellement sur des réseaux cellulaires 2G/3G à commutation de circuits. Cependant, les opérateurs de téléphonie mobile prévoient de désactiver progressivement les réseaux 2G/3G entre 2025 et 2030. Il est donc urgent d'adapter les systèmes d'appel d'urgence aux nouveaux réseaux de communication 4G/5G à commutation de paquets.

La Commission est habilitée à mettre à jour les références des normes sur lesquelles se fondent les exigences techniques pour la réception des systèmes eCall [article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2015/758.] Le Comité européen de normalisation (ci-après le «CEN») a récemment adopté de nouvelles spécifications techniques relatives au service eCall, fondées sur des réseaux à commutation de paquets. Ces spécifications techniques devraient devenir des normes en 2025.

Le présent règlement délégué de la Commission modifie l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2015/758 en introduisant une référence aux nouvelles versions des normes eCall et aux nouvelles spécifications techniques pour les réseaux à commutation de paquets. Il établit également des dispositions transitoires pour qu'à partir d'une certaine date, les constructeurs automobiles équiperont aussi les véhicules produits récemment dans le cadre de réceptions par type existantes de systèmes eCall à commutation de paquets, afin de garantir que le système eCall dans ces véhicules sera opérationnel après l'arrêt complet des réseaux 2G/3G. Enfin, il prévoit un délai suffisant pour permettre aux constructeurs et aux autorités nationales de s'adapter aux nouvelles règles.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Pour contribuer à l'élaboration du présent règlement, une étude d'appui a été réalisée en 2023. Cette étude portait en particulier sur l'évolution à court terme du système eCall, notamment sur l'inclusion des communications par commutation de paquets, et évaluait si le rapport coûts-avantages de cette évolution serait avantageux pour les citoyens et les parties prenantes. Les parties prenantes ont été consultées au moyen d'un questionnaire en ligne, puis d'entretiens lorsque l'on souhaitait obtenir de certains groupes ou de certaines personnes des informations supplémentaires ou une contribution clé. Le questionnaire comprenait des questions spécifiques portant sur les coûts, et les réponses ont été intégrées à l'analyse coûts-avantages. Au total, 74 questionnaires ont été complétés et 19 entretiens ont été menés au cours de cette partie de l'étude.

La Commission a également consulté les experts des États membres et les parties prenantes lors des réunions du groupe de travail sur les véhicules à moteur des 4 juillet et 5 octobre 2023, lesquels ont confirmé dans l'ensemble leur soutien. La principale préoccupation exprimée a été le court délai dont dispose l'industrie automobile pour s'adapter aux nouvelles normes. Toutefois, les dates obligatoires du 1^{er} janvier 2026 pour les nouveaux types et du

¹ JO L 123 du 19.5.2015, p. 77.

1^{er} janvier 2027 pour les véhicules neufs sont essentielles pour éviter la mise sur le marché de nouveaux véhicules équipés d'une ancienne technologie qui rendra le système eCall non fonctionnel peu de temps après leur immatriculation. Ces dates tiennent également compte du temps nécessaire aux États membres pour mettre à niveau l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) sur leur territoire, afin de garantir la bonne réception et le traitement approprié des appels eCall sur les réseaux 4G/5G. À cet égard, le règlement délégué (UE) n° 305/2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne² a été récemment modifié pour prévoir l'adaptation de l'infrastructure des PSAP existante aux réseaux de communication à commutation de paquets les plus récents d'ici le 1^{er} janvier 2026.

Le présent projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pour une consultation publique d'une durée de quatre semaines, du 27 octobre au 24 novembre 2023. La Commission a considéré les retours d'information reçus comme appropriés dans le texte final du règlement.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du présent acte délégué est l'article 5, paragraphe 9, et l'article 6, paragraphe 12, du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil.

² JO L 91 du 3.4.2013, p. 1.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.2.2024

modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives au système eCall

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE¹, et notamment son article 5, paragraphe 9, et son article 6, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/758 exige que tous les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁ soient équipés d'un système eCall embarqué fondé sur le numéro 112.
- (2) La communication de la Commission concernant une stratégie de mobilité durable et intelligente² souligne la nécessité d'adapter le cadre juridique relatif au système eCall aux nouvelles technologies de télécommunication.
- (3) Le règlement (UE) 2015/758 établit une liste de normes européennes sur lesquelles se fondent les exigences techniques pour la réception des systèmes eCall et des véhicules équipés de ces systèmes.
- (4) Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/758, le Comité européen de normalisation (ci-après le «CEN») a adopté de nouvelles versions de la norme EN 15722 «Systèmes de transport intelligents — ESafety — Ensemble minimal de données (MSD) pour l'eCall», de la norme EN 16072 «Systèmes de transport intelligents — eSafety — Exigences opérationnelles du service eCall paneuropéen» et de la norme EN 16454 «Systèmes de transport intelligents — eSécurité — Essais de conformité du système "eCall" de bout en bout». Il convient dès lors de modifier ledit règlement afin d'y inclure les références des nouvelles versions de ces normes.
- (5) Les normes européennes EN 16062 «Systèmes de transport intelligents — ESafety — Exigences de protocole d'application de haut niveau (HLAP) relatives à l'eCall» et EN 16454 «Systèmes de transport intelligents — eSécurité — Essais de conformité du système "eCall" de bout en bout» se fondent sur le système eCall reposant sur des réseaux à commutation de circuits (2G/3G). Étant donné que les opérateurs de réseaux mobiles prévoient de désactiver progressivement les réseaux 2G/3G dans tous les États membres entre 2025 et 2030, il est urgent d'adapter les systèmes d'appel d'urgence

¹ JO L 123 du 19.5.2015, p. 77.

² Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir», COM(2020) 789 final du 9.12.2020.

embarqués aux nouveaux réseaux de communication à commutation de paquets (4G/5G).

- (6) Deux nouvelles spécifications techniques relatives au système eCall et fondées sur des réseaux à commutation de paquets ont été récemment adoptées par le CEN conformément aux procédures prévues par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³. Il convient par conséquent de modifier le règlement (UE) 2015/758 afin d'y insérer les références de ces normes.
- (7) Il y a lieu de retarder la mise en application de ces normes en ce qui concerne la réception de nouveaux types de systèmes eCall embarqués et de nouveaux types de véhicules équipés de ces systèmes, afin de laisser aux États membres, aux autorités nationales et aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour se préparer à la mise en œuvre des systèmes eCall embarqués fondés sur les normes relatives aux réseaux de communications électroniques à commutation de paquets.
- (8) En outre, il est nécessaire de garantir que les systèmes eCall embarqués réceptionnés après la date d'application du règlement (UE) 2015/758 (à savoir le 31 mars 2018) et installés dans de nouveaux véhicules continueront d'être opérationnels après l'arrêt complet des réseaux à commutation de circuits dans tous les États membres. C'est pourquoi, à partir du 1^{er} janvier 2027, les certificats de conformité de ces nouveaux véhicules ne devraient pas être considérés comme valides aux fins de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858⁴ et les véhicules ne devraient pas être immatriculés ou mis en service s'ils ne sont pas conformes aux spécifications techniques du système eCall à commutation de paquets visées dans le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2015/758

À l'article 5, paragraphe 8, deuxième alinéa, les points a) à d) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) EN 16072:2022 “Systèmes de transport intelligents — eSafety — Exigences opérationnelles du service eCall paneuropéen”;
- b) du ... [*OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au 31 décembre 2025, EN 16062:2023 “Systèmes de transport intelligents — ESafety — Exigences de protocole d'application de haut niveau (HLAP)”;
- et à partir du 1^{er} janvier 2026, CEN/TS 17184:2022 “Systèmes de transport intelligents — eSafety — eCall Protocoles d'application de haut niveau (HLAP) utilisant les réseaux à commutation de paquets IMS (Internet système multimédia)”;

³ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

⁴ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

- c) du ... [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au 31 décembre 2025, EN 16454:2023 “Systèmes de transport intelligents — eSécurité — Essais de conformité du système ‘eCall’ de bout en bout”; et à partir du 1^{er} janvier 2026, CEN/TS 17240:2018 “Systèmes de transport intelligents — eSécurité — Essais de conformité du système ‘eCall’ de bout en bout pour les systèmes IMS basés sur la commutation de paquets”;
- d) EN 15722:2020 “Systèmes de transport intelligents — ESafety — Ensemble minimal de données (MSD) pour l’eCall”;».

Article 2

Dispositions transitoires

1. À compter du 1^{er} janvier 2025, les autorités nationales ne refusent pas d’accorder de nouvelles réceptions par type ou des extensions de réceptions existantes pour des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes, lorsque ceux-ci sont conformes aux spécifications techniques établies dans les normes CEN/TS 17184:2022 et CEN/TS 17240:2018, si un constructeur en fait la demande.
2. À compter du 1^{er} janvier 2026, les autorités nationales refusent d’accorder de nouvelles réceptions par type ou des extensions de réceptions existantes pour des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au règlement (UE) 2015/758, tel que modifié par le présent règlement.
3. À compter du 1^{er} janvier 2027, dans le cas de véhicules neufs réceptionnés après le 31 mars 2018 conformément au règlement (UE) 2015/758 qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques établies dans les normes CEN/TS 17184:2022 et CEN/TS 17240:2018, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité ne sont plus valides aux fins de l’article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.2.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN